



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSION

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6

-Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;

-Vu le code pénal et l'article R610-5

-Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie

-Vu le règlement communal de voirie

-Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

-Vu la demande de l'Entreprise SATO, ZONE INDUSTRIELLE DU MARTRAY, à GIBERVILLE, 14730, représentée par Monsieur FRANCOISE Fabien, en date du 01 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre à l'entreprise SATO de réaliser des travaux de branchement de gaz en toute sécurité dans la période comprise entre : le 30 Octobre 2025 et le 15 Novembre 2025, au 102 rue du Général Leclerc à VERSION, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du chantier,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'Entreprise Sato effectuera des travaux de branchement de gaz sur trottoir à hauteur du 102 RUE DU général Leclerc à Verson. Un balisage et une matérialisation (via des barrières de chantier), de ces zones, sera effectif au moment de la réalisation des travaux.

Un basculement de la circulation des piétons vers une zone de passage adéquate non impactée par les travaux, sera effectif par la pose de panneaux réglementaires.

De ce fait, le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique de sens de circulation pour mettre en sécurité les piétons sur cette zone opposée aux travaux. Si le cas échéant un engin est stationné sur la voie publique à hauteur des travaux, le pétitionnaire sera chargé d'une mise en place de circulation alternée, le temps que l'engin libère la voie de circulation.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

ARTICLE 4 : Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de matériel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillé par suite des travaux. L'entreprise COLAS s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

ARTICLE 8 : Madame La Maire de VERNON pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Évrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de VERNON,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Responsable technique espaces vert- propreté urbaine secteur Odon,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable des Services Techniques de VERNON,
- M. le Responsable de l'Entreprise SATO.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VERNON, le 2 octobre 2025

Le Maire Adjoint,

Claude LE BOURGEOIS



